

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DE
L'ESPACE
Affaire suivie par : Monique CLAMENT
EXP/ 2524 - Tél. : 05.59.98.26.21
Courriel : monique.clament@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**Syndicat intercommunal d'alimentation en
eau potable (SIAEP)d'Ogeu-les-Bains**

Source du Lavoir à Ogeu-les-bains

Arrêté préfectoral portant :

- déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines de la source du Lavoir à Ogeu-les-Bains ;
- déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour du captage ;
- autorisation de prélèvement au regard de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à L.181-31, L.215-13, L.214-1, R.181-1 à R.181-56 et R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M.Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection autour de la source du Lavoir à Ogeu-les-Bains ;

VU le jugement du tribunal administratif de Pau en date du 6 mai 2008 rejetant la demande de Mmes PENEN, BAYLAUCQ et PERRY tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 février 2006 ;

VU la décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux annulant le jugement du tribunal administratif de Pau précité et l'arrêté préfectoral du 28 février 2006 ;

VU les délibérations en date des 8 avril 2015 et 19 juin 2018 par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) d'Ogeu-les-Bains a décidé de relancer la procédure relative à l'exploitation de la source du Lavoir à Ogeu-les-Bains et a autorisé le président à solliciter l'ouverture d'une enquête en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et la mise en place des périmètres de protection autour du captage ,d'une part, et, en vue d'obtenir l'autorisation de prélèvement pour une production supérieure à 200 000 m3 par an, d'autre part ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-27 du 2 juillet 2018 relatif à l'ouverture et la tenue de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 octobre 2018 , avis assorti de deux recommandations ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 janvier 2019 ;

VU la délibération en date du 24 janvier 2019 par laquelle le comité syndical se prononce, par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération ;

VU le document, ci-annexé, établi par le président du SIAEP d'Ogeu, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Considérant que les besoins des collectivités alimentées par le SIAEP d'Ogeu justifient l'exploitation de la source du Lavoir ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'instauration des périmètres de protection autour de la source du Lavoir est indispensable pour assurer sa protection compte tenu de la vulnérabilité de l'aquifère ;

Considérant qu'en vue de garantir la qualité de l'eau prélevée, il convient de maîtriser l'occupation des sols à l'intérieur des périmètres de protection ;

Considérant que les recommandations du commissaire enquêteur ont été prises en compte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques :

ARRETE :

Objet

Article 1^{er} : Le SIAEP d'Ogeu-les-Bains est autorisé à prélever l'eau à partir du captage de la source du Lavoir à Ogeu-les-Bains, constitué des puits P1 et P2, en vue de la consommation humaine et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées aux articles suivants.

Le présent arrêté vaut autorisation environnementale au titre du code de l'environnement en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

La présente autorisation tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et vaut absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Les rubriques définies à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Description	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : Déclaration	Aménagement des ouvrages P1 et P2. DÉCLARATION
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1°) Supérieur ou égal à 200 000 m³/an : Autorisation 2°) Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an : Déclaration	La capacité maximale de la source du Lavoir est de 3 100 m³/j, équivalent à 1 131 500 m³/an AUTORISATION

Prélèvement

Article 2 : Le prélèvement s'effectue aux puits définis ci-après.

Nom	Code BSS	Coordonnées en m (RGF93)	Parcelle
P1	BSS002LFD W	X = 415 512 Y = 6 235 980	Section B n° 1185
P2		X = 415 523 Y = 6 235 975	Section B n° 357

Article 3 : Le débit maximum de prélèvement autorisé est fixé à 3 100 m³/j.

Un dispositif de jaugeage et un dispositif de mesure des débits sont installés au captage.

Le SIAEP d'Ogeu-les-Bains tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les volumes journaliers produits ainsi que les incidents survenus. Ces informations sont conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Article 4 : Le SIAEP d'Ogeu-les-Bains doit respecter les prescriptions générales définies à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Périmètres de protection

Article 5 : Le SIAEP d'Ogeu-les-Bains met en place un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée autour de la source du Lavoir.

Les périmètres de protection s'entendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 6 et 7 suivants.

Deux zones sensibles sont définies suivant les plans de situation joints et les prescriptions de l'article 8.

Article 6 : Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété du SIAEP d'Ogeu.

Il est clôturé et muni d'un portail fermant à clef.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Il est entretenu avec des engins sécurisés non susceptibles de contaminer les eaux et sans utiliser de produits chimiques.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'exploitation des captages, le traitement, le contrôle et par l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

Article 7 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, travaux, installations, dépôts, ouvrages, aménagements, occupation des sols suivants sont interdits :

- les forages et puits entraînant une détérioration tant quantitative que qualitative des captages et exutoires naturels existants,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des carrières existantes,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport ou de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, sauf l'assainissement des habitations ou locaux existants à réaliser,
- l'implantation nouvelle de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations nouvelles de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, de purins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, à l'exception des épandages liés aux systèmes d'assainissement autonomes existants,

- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage et la reconstitution de fumières sur les parcelles suivantes : section B n°339, 340, 341, 342, 352, 353, 354, 362, 364, 433, 434, 1151, 1152, 1153, 436, 439, 440, 703, 704, 706, 707, 708, 712, 713, 860, 861, 886, 888, 890, 1181, 1182, 921, 924, 927, 930, 1032, 1047, 1048, 1049, 1050, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1056, 1063, 1078, 1080, 1130, 1131, 1148 et 1219 et 1220,
- l'épandage de fumier pailleux ainsi que le retournement des prairies est autorisé, sauf sur les parcelles numéro : 339, 433, 434, 439, 440, 706, 707, 712, 713, 1032, 1047, 1048, 1049, 1050, 1051, 1053, 1054, 1055, 1056 ; l'épandage des engrais minéraux reste autorisé, sauf dans un rayon de 30 mètres autour de la source Labourie,
- le stockage, l'épandage et la préparation des produits et substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages, sur les parcelles suivantes : 339, 433, 434, 1151, 1152, 1153, 439, 440, 703, 704, 706, 707, 708, 712, 713, 1181, 1182, 921, 924, 930, 1032, 1047, 1048, 1049, 1050, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1056, 1219 et 1220 ; l'épandage des engrais minéraux reste autorisé, sauf dans un rayon de 30 mètres autour de la source Labourie,
- l'établissement ou l'extension d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- le pacage est autorisé sans apport d'aliment extérieur ; il reste interdit dans un rayon de 30 mètres autour de la source Labourie,
- l'installation d'abreuvoirs fixes et d'abris destinés au bétail,
- l'abreuvement au cours d'eau l'Escou est interdit en bordure des parcelles 1052 et 1056 par réalisation d'une clôture,
- le défrichement et dessouchage,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,
- la construction de nouvelles voies de circulation,
- la modification de voies de circulation existantes, sauf celles destinées à améliorer la sécurité des usagers sans entraîner d'augmentation du trafic dans le périmètre de protection rapprochée notamment, les travaux de recalibrage de la RN 134 et le déplacement de l'avenue des Sources,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, etc. par des produits chimiques types désherbants, débroussaillants, etc.

Les activités suivantes sont réglementées :

- l'épandage de fumiers et engrais organiques ou chimiques, sur les parcelles suivantes : 343, 351, 443, 444, 445, 446, 692, 699, 700, 701, 702, 720, 837, 838, 857, 859, 904, 905, 1178, 1179, 936, 958, 959 et 1077. Le règlement veillera, dans le cadre du Code de Bonne Pratique Agricole, à la nature, la dose utilisée et les modalités d'application de ces produits, en vue d'interdire leur présence aux points de captage,
- la coupe de bois,
- la réalisation de fossés.

D'une manière plus générale, les travaux d'infrastructures dans le périmètre de protection rapprochée, dont ceux envisagés dans la Zone d'Activité de Tembous ou le long de la RN134, doivent se conformer à des prescriptions spécifiques :

- les entreprises réalisant des chantiers se déroulant dans l'emprise du PPR doivent être adhérentes à une charte de type « chantier propre », ou s'engager pour de bonnes pratiques environnementales : toilettes étanches, plein et entretien des engins en dehors du PPR, pas d'entreposage de produits polluants dans le PPR, tri et élimination des déchets par filière agréée, disponibilité de moyens de lutte adaptés au chantier en cas de déversement accidentel de produit polluant afin d'éviter toute infiltration de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...) : disponibilité de produits et barrages absorbants sur site en quantité suffisante pour éviter la propagation des produits polluants au-delà de l'aire étanche...
- tout aménagement ou extension envisagé par les sociétés présentes sur la zone d'activité doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique afin de vérifier que le projet ne présente aucun risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines et de la ressource captée pour l'eau potable,
- en cas d'implantation de bâtiments industriels (limités à une activité ne présentant pas de risque de contamination des eaux), il est réalisé au préalable des trous à la tarière ou à la pelle mécanique sur l'emprise du projet pour s'assurer de la présence d'une couche imperméable (argileuse), ou à forte capacité de rétention et de filtration (argile sableuse) sur les trois premiers mètres de profondeur, comme cela a été constaté le long de la RN134. Des tests de perméabilité verticale seront exécutés (de type Matsuo, Porcher, Panda ou autre) pour produire des valeurs permettant d'argumenter le dossier de permis de construire,
- les eaux de toitures pourront être récupérées (pour utilisation dans les toilettes, arrosage) ou infiltrées si le terrain le permet,
- Les eaux pluviales de voirie et de parkings dans les sites industriels, les eaux d'aires de lavage, et les eaux potentiellement issues de lutte contre l'incendie sont dirigées par caniveaux étanches vers un dispositif de traitement de type décanteur - déshuileur associé ou non à un bassin de régulation, avant rejet dans le milieu naturel. Une possibilité de confinement des eaux d'incendie est prévue en cas d'accident, sur le site s'il est imperméabilisé ou dans un bassin de rétention imperméable ou dans le bâtiment lui-même.

Article 8 : À l'intérieur des zones sensibles, les activités suivantes, déjà soumises à la réglementation générale, peuvent présenter des risques pour les eaux captées et doivent être réalisées ou pratiquées avec précaution :

- les puits ou forages atteignant ou traversant l'aquifère urgo - aptien,
- l'ouverture de carrières,
- l'ouverture de puits perdus, puisards ou autres systèmes générateurs de pollutions occultes,
- les dépôts de toutes natures : ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage ou infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage et l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'épandage d'herbicides,

- l'établissement ou l'extension d'étables ou de stabulations libres,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail,
- le déboisement et le défrichement et le changement dans la destination des sols,
- la création de plans d'eau,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- la construction ou la modification de voies de communications, ainsi leurs conditions d'utilisation,
- d'une manière plus générale, tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- tout forage s'adressant à une nappe autre que la nappe phréatique, implanté dans le quadrilatère ayant pour sommets : Lurbe-Saint-Christau, Arudy, Belair, Herrère.

Les services de l'Etat, les collectivités territoriales concernées, les services de sécurité et de secours et les acteurs privés de proximité sont informés de la vulnérabilité de cette zone.

En cas de fait, d'anomalie, d'accident, de déversement, de rejet portant ou susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau, le SIAEP d'Ogeu-les-Bains est informé immédiatement.

Déclaration d'utilité publique

Article 9 : La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'utilité publique.

Article 10 : Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 11 : Les expropriations éventuellement nécessaires doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Traitement de l'eau, matériaux et produits

Article 12 : L'eau brute subit un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Les produits et matériaux utilisés au contact de l'eau ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ni se retrouver dans les eaux mises à disposition de l'utilisateur en concentration supérieure aux limites et références de qualité réglementaires.

Les produits utilisés et les matériaux mis en place sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant tient à disposition de l'autorité sanitaire les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Délai de mise en conformité et réception des travaux de protection et de traitement des eaux

Article 13 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de un an.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le SIAEP d'Ogeu-les-Bains organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence de l'Agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires et de la mer.

Un procès-verbal de cette visite est dressé par le SIAEP d'Ogeu-les-Bains.

Contrôle sanitaire

Article 14 : Le SIAEP d'Ogeu-les-Bains est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau organisés par l'Agence régionale de santé et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Un point de puisage de l'eau brute, facilement accessible, est installé au captage.

Surveillance de la qualité des eaux et gestion de crise

Article 15 : Le SIAEP d'Ogeu-les-Bains est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet, il établit un plan de surveillance sur le modèle des plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux.

Ce plan porte à la fois sur la mise en place de mesures permettant la réduction des risques sanitaires associés à la production et à la distribution d'eau potable et sur la mise en place d'une organisation et d'un ensemble de procédures pour faire face aux situations de crise.

Ses objectifs sont notamment de :

- disposer d'une description technique et organisationnelle précise du service,
- décrire de façon précise, homogène et hiérarchisée, l'ensemble des risques de sécurité sanitaire associés aux unités fonctionnelles du service,
- décrire les actions à mettre en œuvre pour réduire ces risques,
- décrire l'organisation à mettre en place pour inscrire l'évaluation et le renforcement de ces programmes d'action dans un processus d'amélioration continue.

Ce plan définira notamment les modalités d'entretien :

- du réseau d'eaux pluviales, de telle sorte, que les eaux collectées parviennent à l'aval du captage,
- du fossé situé au sud de l'usine SEMOFLEX qui draine les eaux vers l'ouest,
- du lit du ruisseau l'Escou et de ses berges.

Déclaration des incidents ou accidents

Article 16 : Le SIAEP d'Ogeu-les-Bains déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Caractère de l'autorisation

Article 17 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Accès aux installations

Article 18 : Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Droit des tiers

Article 19 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Autres réglementations

Article 20 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Notifications et publicité de l'arrêté

Article 21 : Le SIAEP d'Ogeu-les-Bains notifie, sans délai, le présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le SIAEP d'Ogeu-les-bains et la commune d'Ogeu-les-Bains conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Article 22 : Une copie de la présente autorisation est déposée en mairie d'Ogeu-les-Bains et peut y être consultée.

Un extrait de la présente autorisation est affiché en mairie d'Ogeu-les-Bains pendant une durée minimale de deux mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à la mairie d'Ogeu-les-Bains ainsi qu'à la communauté de communes du pays d'Oloron et des vallées du Haut-Béarn ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

La présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Durée de validité

Article 23 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement des collectivités dans les conditions fixées par celui-ci.

Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

Article 24 : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 25 : En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Sanctions applicables en cas de non-respect de l'autorisation environnementale

Article 26 : Le non-respect des dispositions relatives à l'autorisation environnementale est susceptible de sanctions administratives et/ou pénales en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 173-1 à L. 173-12 et R. 216-12.

Délai et voie de recours :

Article 27 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère de la solidarité et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 28 : Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision en ce qu'elle concerne l'autorisation environnementale est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 29 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-sainte-Marie, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIAEP d'Ogeu-les-Bains, le maire d'Ogeu-les-Bains et le président de la communauté de communes du pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et mention publiée dans deux journaux du département.

Pau, le 5 mars 2019
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
signé Eddie BOUTTERA

SAEP d'OGEU-LES-BAINS

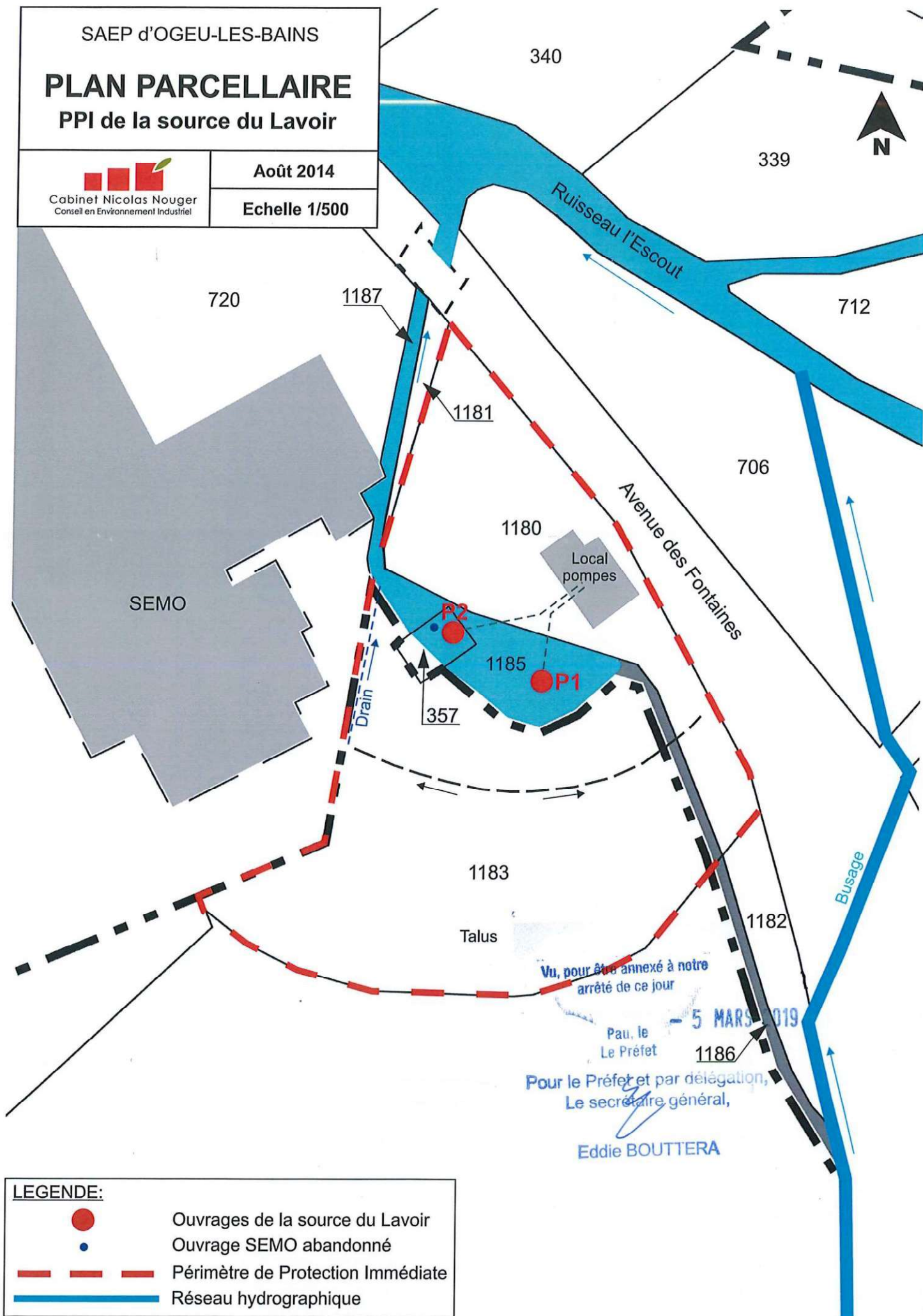
PLAN PARCELLAIRE

PPI de la source du Lavoir


Cabinet Nicolas Nouger
Conseil en Environnement Industriel

Août 2014

Echelle 1/500



LEGENDE:



Ouvrages de la source du Lavoir



Ouvrage SEMO abandonné



Périmètre de Protection Immédiate



Réseau hydrographique

ce du Lavoir

Février 2018

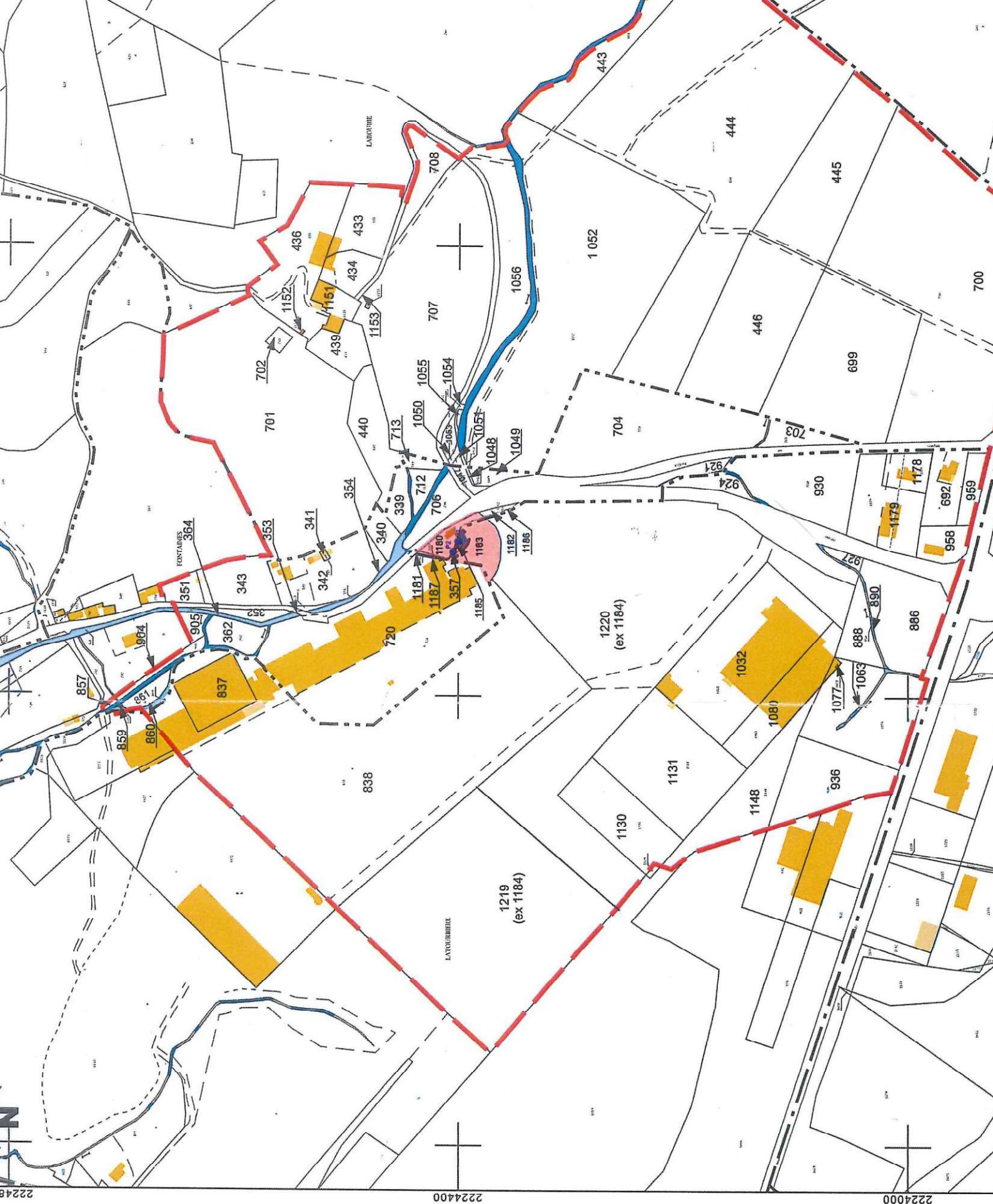
Echelle 1/4000

é à notre
our

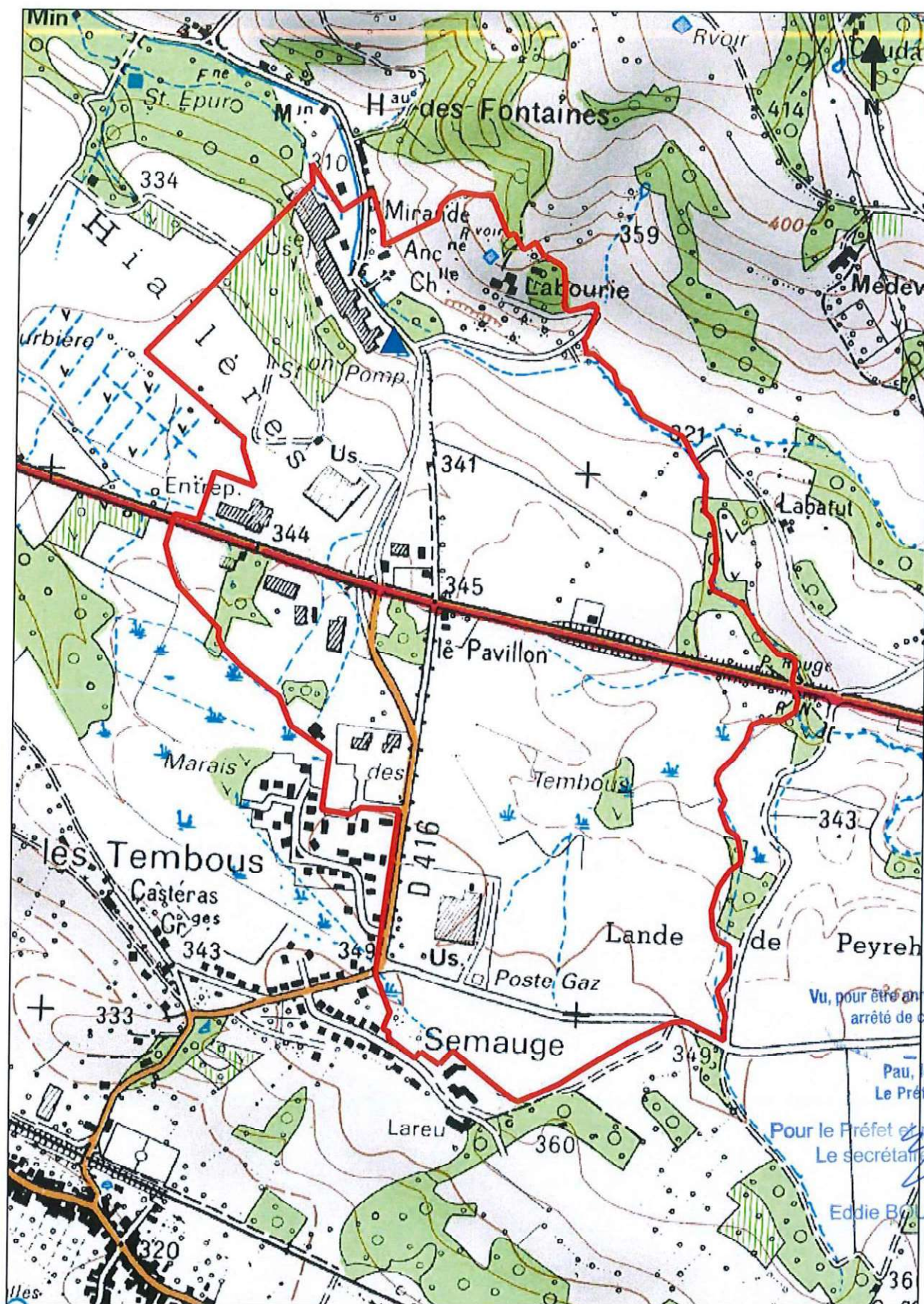
MARS 2019

général,

TERA



ZONE SENSIBLE 1 - Source du Lavoir

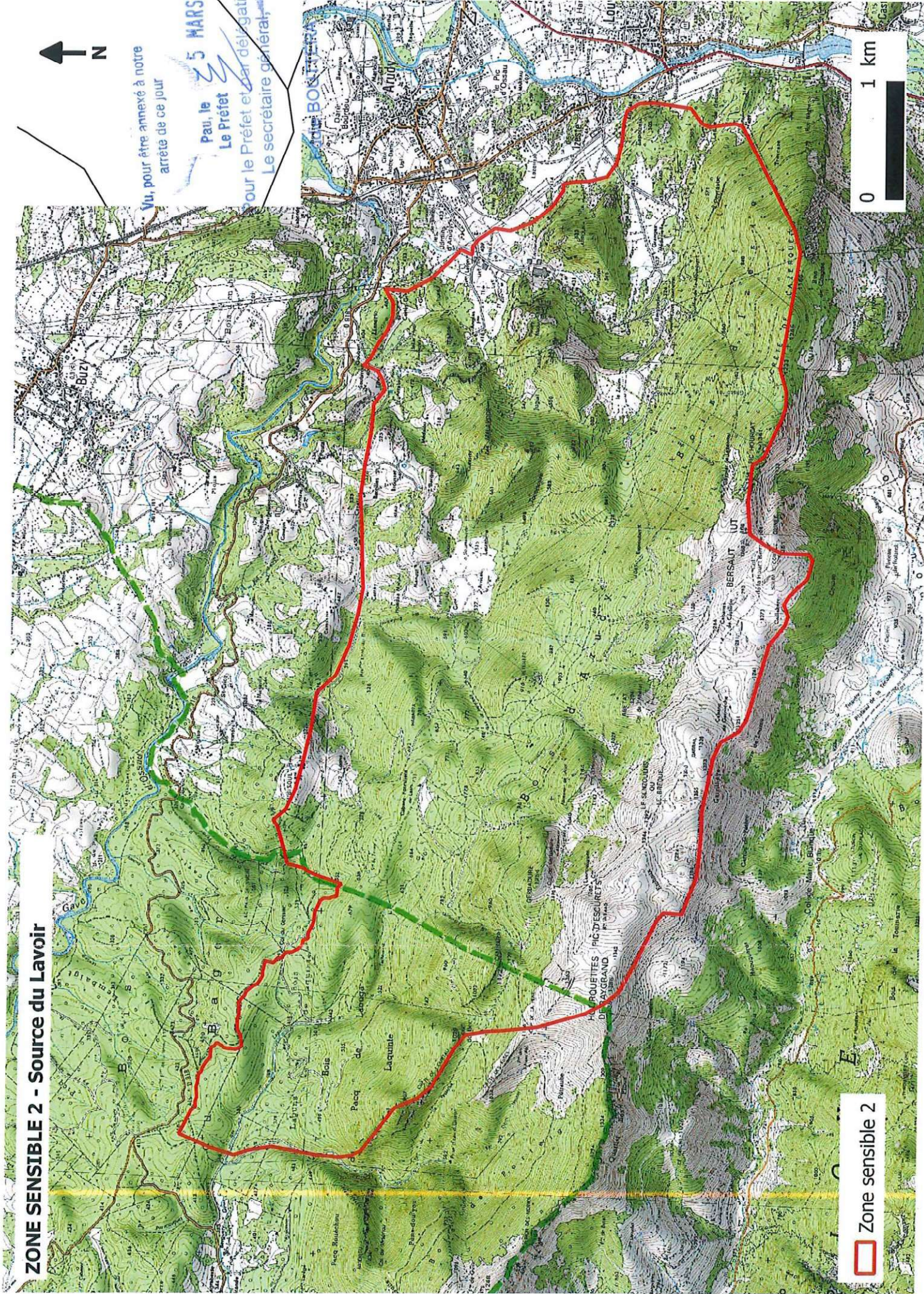


- Zone sensible 1
- ▲ Source du Lavoir

0 50 100 m



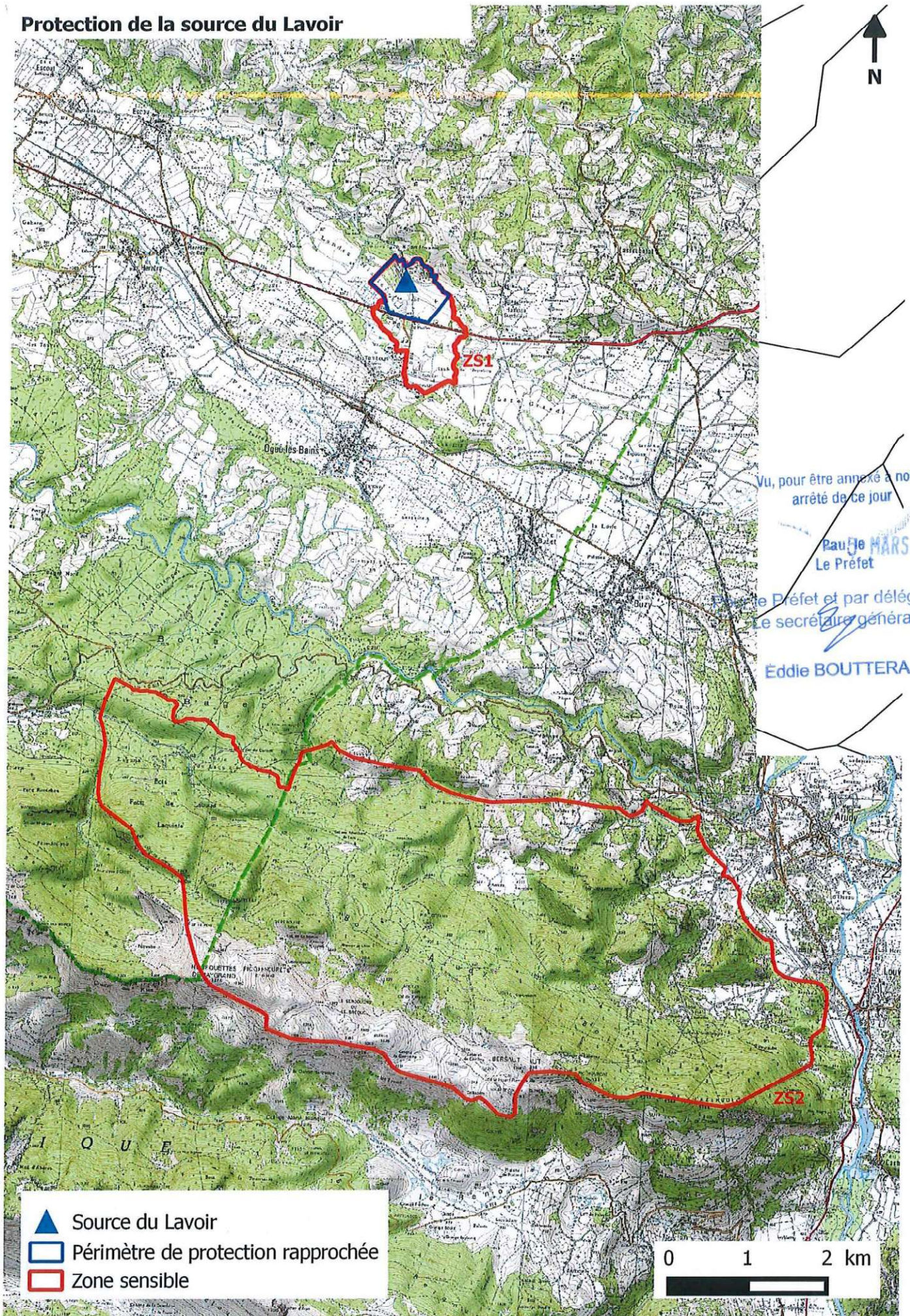
ZONE SENSIBLE 2 - Source du Lavoir



Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

5 MARS 2019
Le Préfet
pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Protection de la source du Lavoir



Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

Bouffé MARS 2019
Le Préfet

Par le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA